

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JUIN 2026**

Article 193-Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 - art. 32

"Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence."

La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le droit que détenait l'organisme sur son débiteur par extinction de la créance. Il en résulte que la remise gracieuse libère la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

Exercice	Montant initial	MONTANT DE LA REMISE GRACIEUSE	FAIT GENERATEUR	MOTIF DE LA DEMANDE
2025	1,930.00 €	1,930.00 €	Echéances des frais d'inscription 2025/2026	Proposition d'accorder une remise gracieuse, après instruction par l'assistante sociale
2025	1,930.00 €	1,930.00 €	Echéances des frais d'inscription 2025/2026	Proposition d'accorder une remise gracieuse, après instruction par l'assistante sociale
2025	1,313.00 €	1,313.00 €	Echéances des frais d'inscription 2025/2026	Proposition d'accorder une remise gracieuse, après instruction par l'assistante sociale
2025	1,930.00 €	1,930.00 €	Echéances des frais d'inscription 2025/2026	Proposition d'accorder une remise gracieuse, après instruction par l'assistante sociale
2026	1,212.52 €	1,212.52 €	Un agent a débuté un contrat en apprentissage au sein de l'établissement et a démissionné en raison d'importantes difficultés de santé. Des versements d'indus de paie ont généré un trop-perçu de 1 212,52 €. Durant l'ensemble de ces périodes, l'agent ne disposait d'aucune autre ressource. Au regard de sa situation de fragilité et de l'absence totale de ressources au moment des faits, une annulation de la dette apparaît justifiée.	Proposition d'accorder une remise gracieuse, après instruction par l'assistante sociale et avis favorable de la DGS en charge des RH
2024	0.62 €	912.22 €	Un agent a occupé un logement de fonction. Il est redevable à ce titre envers l'établissement d'une somme de 912,22 €, correspondant à des loyers impayés et à des charges de fluides non réglées sur la période d'occupation du logement. Son budget ne lui permet actuellement aucune capacité de remboursement. Au regard de la précarité avérée de sa situation familiale et financière, une annulation de la dette apparaît justifiée.	Proposition d'accorder une remise gracieuse, après instruction par l'assistante sociale et avis favorable de la DGS en charge des RH
2024	239.60 €			
2025	336.00 €			
2025	336.00 €			
TOTAL		9,227.74 €		

Arrêté le présent état à la somme de : NEUF MILLE DEUX CENT VINGT SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES

Lyon le 08/06/2026